



Ouagadougou, le 16/04/2018

N° 2018-00945/MINEFID/SG/DGI

Le ministre



A

Toute autorité contractante  
Tout comptable public

### CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES COMMANDES PUBLIQUES

La loi N°058/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts (CGI) du Burkina Faso a modifié le régime de l'enregistrement des commandes publiques dont les montants sont inférieurs à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes.

En rappel, avant l'entrée en vigueur du nouveau code général des impôts, les commandes publiques d'un montant inférieur à un million (1 000 000) n'étaient pas soumises à l'enregistrement. Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 428 du CGI prévoit que : « Les commandes publiques d'un montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes sont enregistrées gratis. ». En vertu de cette disposition, ces actes, qui étaient jadis exemptés de l'enregistrement, sont dorénavant soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement mais sans paiement de droits.

Le régime de l'enregistrement gratis oblige tout attributaire de ce type de marché à le soumettre à l'enregistrement à son service des impôts de rattachement. Cependant, aucun droit n'est acquitté par le titulaire du marché. Autrement dit, la formalité de l'enregistrement est effectuée par le service des impôts sans la perception des droits d'enregistrement.

L'objectif de cette réforme est de permettre à l'Administration fiscale d'obtenir des informations sur les entreprises attributaires sans pour autant remettre en cause l'exonération des droits d'enregistrement.

Désormais, toutes les commandes publiques doivent être enregistrées :

- les commandes publiques d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes demeurent assujetties à la formalité de l'enregistrement et au paiement de droits d'enregistrement au tarif de 3% ;

- les commandes publiques dont les montants sont inférieurs à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes sont soumises à la formalité sans paiement de droits d'enregistrement.

En conséquence, tout attributaire d'une commande publique ne peut obtenir le paiement de sa créance qu'après avoir enregistré l'acte. Une commande publique non revêtue de la formalité de l'enregistrement n'ouvre pas droit au paiement.

L'application des termes de la présente circulaire permettra de garantir le respect des dispositions de l'article 428 du CGI. Aussi, je vous invite à veiller à son respect et à porter à ma connaissance toute difficulté relative à sa mise en œuvre.



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI  
Officier de l'ordre national